



Danville, le 5 mars 2020

Monsieur Joseph Zayed, président
Commission d'enquête | État des lieux et gestion de l'amiante et des RMA
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE)
140, Grande Allée Est, bureau 650 | Québec (Québec) G1R 5N6
PAR COURRIEL : genevieve.grenier@bape.gouv.qc.ca

OBJET : Demande de préservation de confidentialité – Suivi rencontre du 13 février 2020

Monsieur,

Comme convenu conjointement lors de la rencontre tenue dans vos locaux le 13 février dernier, et pour faire suite à votre correspondance datée du 14 février, Alliance Magnésium se prononce ici au sujet des documents suivants :

- DB6.7.3 - ALLIANCE MAGNÉSIMUM INC. Rapport – Modélisation de la dispersion atmosphérique - Révision 2, préparé par WSP, mars 2019, 53 pages MÉTALLURGIE.
- DB6.7.9 - MAGNOLA INC. Caractérisation environnementale – Phase II – Rapport final, préparé par SNC Lavalin, décembre 2017, 46 pages et annexe.
- DB6.7.9.1 - MÉTALLURGIE MAGNOLA INC. Caractérisation environnementale Phase II, annexes A et B, préparé par SNC Lavalin, s. d., 37 pages PDF.
- DB6.7.9.2 - MÉTALLURGIE MAGNOLA INC. Caractérisation environnementale Phase II, annexe C, préparé par SNC Lavalin, août 2007, 96 pages PDF.
- DB6.7.9.3 - MÉTALLURGIE MAGNOLA INC. Caractérisation environnementale Phase II, certificat d'analyse, pour SNC Lavalin, s. d., 88 pages PDF.

Après considération, nous acceptons de vous remettre les documents afférents à Métallurgie Magnola, soit les documents suivants :

- DB6.7.9 - MAGNOLA INC. Caractérisation environnementale – Phase II – Rapport final, préparé par SNC Lavalin, décembre 2017, 46 pages et annexe.
- DB6.7.9.1 - MÉTALLURGIE MAGNOLA INC. Caractérisation environnementale Phase II, annexes A et B, préparé par SNC Lavalin, s. d., 37 pages PDF.
- DB6.7.9.2 - MÉTALLURGIE MAGNOLA INC. Caractérisation environnementale Phase II, annexe C, préparé par SNC Lavalin, août 2007, 96 pages PDF.
- DB6.7.9.3 - MÉTALLURGIE MAGNOLA INC. Caractérisation environnementale Phase II, certificat d'analyse, pour SNC Lavalin, s. d., 88 pages PDF.

Toutefois, tel que prévu à la *Politique de confidentialité d'un document ou renseignement déposé dans le cadre d'une commission d'enquête*, nous demandons de ne pas publier, diffuser ou divulguer certaines informations concernant Alliance Magnésium inc. Aussi prévu à l'article 23 et 24 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels :

« Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement. »

Motifs et préjudices

Alliance justifie le refus de donner accès aux documents notamment par le fait que s'ils étaient divulgués, cela permettrait de lever le secret industriel entourant les différents procédés qui lui sont propres. Celle-ci œuvrant dans un domaine hautement concurrentiel, l'aspect confidentiel des documents doit être sauvegardé. Plus précisément, il s'agit de documents et d'informations techniques contenant des données nécessaires à l'élaboration, au fonctionnement et à la commercialisation des procédés et produits d'Alliance. Par exemple, des quantités utilisées, des grosseurs de tamisage, des pourcentage, etc., peuvent révéler énormément d'informations à des compétiteurs.

Il va sans dire que cette situation mettrait le modèle d'affaires d'Alliance en péril, laquelle est maintenant au stade de commercialiser les produits et procédés qu'elle a élaborés pour en assurer le succès. Les pertes économiques que subira donc Alliance découlant d'une mauvaise utilisation des informations contenues dans les documents sont ainsi très élevées. Dans ces circonstances, il va sans dire que les documents sont objectivement confidentiels et doivent le demeurer.

Aussi, au-delà du secret industriel, plusieurs des documents, informations, données et analyses effectuées par ou pour Alliance Magnésium, que ce soit par des laboratoires, firmes d'ingénierie ou autres, représentent des investissements majeurs pour l'entreprise. Les rendre publics équivaldrait, dans certains cas, à livrer gratuitement des données importantes et même stratégiques aux compétiteurs. Alliance Magnésium est probablement un des projets de valorisation les plus avancés au Québec avec des investissements en date d'aujourd'hui de plus de 16 millions de dollars.

Confidentialité

À priori, considérant les éléments ci-hauts mentionnés, Alliance Magnésium demande au BAPE de ne pas donner accès public au document suivant :

- DB6.7.3 - ALLIANCE MAGNÉSIUM INC. Rapport – Modélisation de la dispersion atmosphérique - Révision 2, préparé par WSP, mars 2019, 53 pages MÉTALLURGIE.

Alliance Magnésium est respectueusement d'avis que le BAPE devrait accepter sa demande de confidentialité de ce document, ayant présenté amplement les motifs de sa demande et ayant justifié que les informations contenues dans les documents relèvent du secret industriel et que dans l'éventualité où l'information était divulguée, cela pourrait affecter ses activités, compte tenu du domaine dans laquelle elle œuvre.



Subsidiairement, comme pour nos échanges précédents, puisque nous apprécions votre ouverture à la communication, nous aimerions vérifier avec la Commission quelles sont les parties du document concerné qu'elle juge absolument nécessaires pour la réalisation de ses travaux. Si nécessaire, nous proposons de tenir une rencontre à cet effet dans la semaine du 30 mars pour pouvoir en discuter plus amplement. Nous pourrions ensuite vous confirmer notre position finale à l'égard de ce document pour que la Commission puisse rendre sa décision subséquemment.

Nous vous remercions pour l'attention accordée au présent dossier et pour la considération à reconnaître que le processus concerne la gestion de l'amiante et de ses résidus, mais ne constitue pas un BAPE sur notre projet de façon spécifique. Nous demeurons évidemment à votre disposition si de plus amples informations étaient nécessaires.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Dr Joël Fournier, Ph. D, MBA
Président et chef de la technologie